

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 57

29 octobre 1962

SOMMAIRE

Arrêté grand-ducal du 8 octobre 1962 concernant le prix maximum des œufs frais	1007
Règlement ministériel du 16 octobre 1962 concernant l'importation et le transit de chiens, de chats et d'autres carnivores	1008
Règlement ministériel du 17 octobre 1962 réglant les franchises en matière de droits d'entrée	1008
Règlement grand-ducal du 19 octobre 1962 concernant l'émission de nouvelles pièces de monnaie de cinq francs en cupro-nickel	1010
Règlement ministériel du 20 octobre 1962 relatif à la démonétisation de la pièce de cinq francs en cupro-nickel	1011
Règlement ministériel du 20 octobre 1962 relatif au tarif des droits d'entrée	1012
Règlements communaux	1026

Arrêté grand-ducal du 8 octobre 1962 concernant le prix maximum des oeufs frais.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 30 juin 1961 ayant pour objet :

1. d'habiliter le Grand-Duc à régler certaines matières ;
2. d'abroger et de remplacer l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix ;

Vu l'avis de l'Office des Prix concernant le prix maximum des œufs frais du 23 septembre 1952 ;

Vu le règlement N° 21 de la Communauté Economique Européenne portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Economiques et des Classes Moyennes et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'avis de l'Office des Prix du 23 septembre 1952 concernant le prix maximum des œufs frais est abrogé.

Art. 2. La vente des oeufsfrais est placée sous le régime du prix normal.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 8 octobre 1962.

*Le Ministre de Affaires Economiques
et des Classes Moyennes,*
Paul Elvinger

Pour la Grande-Duchesse :
Son Lieutenant-Représentant
Jean
Grand-Duc héritier

Règlement ministériel du 16 octobre 1962 concernant l'importation et le transit de chiens, de chats et d'autres carnivores.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail, notamment l'art. 1^{er}, al. 2 et l'art. 10 ;
Revu le règlement ministériel du 18 septembre 1962 concernant l'importation et le transit de chiens, de chats et d'autres carnivores ;

Attendu qu'un cas de rage a été constaté dans le Royaume des Pays-Bas et que des mesures de précaution s'imposent ; qu'il y a urgence ;

Sur proposition de l'Inspecteur vétérinaire général ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'importation et le transit de chiens, de chats et d'autres carnivores venant des Pays-Bas sont interdits.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies, conformément à l'article 10 de la loi du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail.

Art. 3. Les dispositions du règlement ministériel du 18 septembre 1962 concernant l'importation et le transit de chiens, de chats et d'autres carnivores, contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 4. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 16 octobre 1962.

Le Ministre de l'Agriculture,
Emile Schaus

Règlement ministériel du 17 octobre 1962 réglant les franchises en matière de droits d'entrée.

Le Minisire des Finances,

Vu l'article 21 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique (1) et l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 (2) y relatif ;

Vu la loi du 28 décembre 1959 portant approbation du protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958, ainsi que du Protocole additionnel, signé à Bruxelles, le 22 décembre 1958 (3) ;

(1) Mémorial 1922, page 220.

(2) Mémorial 1922, page 385.

(3) Mémorial 1959, page 1317.

Vu l'arrêté ministériel belge du 5 octobre 1962 modifiant les franchises en matière de droits d'entrée

Arrête :

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 5 octobre 1962, modifiant les franchises en matière de droits d'entrée, est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché à partir du 1^{er} novembre 1962.

Luxembourg, le 17 octobre 1962.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Arrêté ministériel belge du 5 octobre 1962 modifiant l'arrêté ministériel du 17 février 1960 réglant les franchises en matière de droits d'entrée.

Le Ministre des Finances,

.....
Vu l'arrêté royal du 7 décembre 1960 (1) relatif au Tarif des droits d'entrée, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 17 août 1962 (2), notamment le § 24 des Dispositions préliminaires dudit tarif ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1960 (3) réglant les franchises en matière de droits d'entrée, notamment les articles 24 et 25 ;

.....
Vu l'urgence,

Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale,

Arrête :

Art. 1^{er}. L'article 24, § 4, de l'arrêté ministériel du 17 février 1960 réglant les franchises en matière de droits d'entrée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 4. A l'égard des véhicules routiers à moteur pour le transport de personnes ou à usage mixte et qui ne comportent pas plus de huit places, celle du chauffeur non comprise, la franchise est accordée, pour ceux de ces véhicules qui sont immatriculés en Belgique postérieurement au 16 novembre 1958, sur présentation, soit d'un carnet d'immatriculation valable au sens de l'article 11 de l'arrêté royal du 26 septembre 1962, soit d'un carnet ou d'un certificat d'immatriculation délivré conformément aux règles fixées par l'article 9, alinéas 1^{er} et 3, du même arrêté, à condition, dans l'un comme dans l'autre cas, que le carnet ou certificat d'immatriculation porte la mention des éléments signalétiques du véhicule.

En ce qui concerne les véhicules, immatriculés en Belgique postérieurement au 16 novembre 1958, autres que ceux visés à l'alinéa 1^{er}, la franchise est accordée sur présentation, indépendamment du carnet ou certificat d'immatriculation rentrant dans les prévisions dudit alinéa 1^{er}, d'un document délivré par la douane, sur présentation du véhicule avant sa sortie de l'U.E.B.L., et contenant, en vue de l'identification ultérieure, les caractéristiques de la structure du véhicule, de sa carrosserie et de son équipement. La délivrance de ce document est subordonnée à la preuve de la situation régulière dans le pays des éléments du véhicule qui ne sont pas spécifiés sur le carnet ou certificat d'immatriculation.

Quant aux véhicules visés au présent paragraphe et qui ont fait l'objet de modifications ou sont équipés d'un châssis, d'un cadre ou d'un moteur, dont le numéro n'est pas ou n'est plus original ou présente des traces d'altération, le carnet ou certificat d'immatriculation doit être accompagné d'un document délivré par la douane, sur présentation du véhicule. La délivrance de ce document est subordonnée à la production de la preuve, soit que la modification ou l'altération a eu lieu en Belgique, soit qu'elle a fait l'objet d'une déclaration régulière au moment de la rentrée du véhicule dans le pays. »

(1) Mémorial 1960, page 1565.

(2) Mémorial 1962, page 909.

(3) Mémorial 1960, page 321.

Art. 2. L'article 25, §8, *littéra a*, du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 28 novembre 1961 (1) est remplacé par la disposition suivante :

«*a*) dispense de caution peut être accordée par le directeur général pour les véhicules placés sous le couvert d'un document délivré en vertu des §§ 6 et 7 ainsi que pour les véhicules immatriculés en Belgique, qui séjournent sous régime d'admission temporaire et dont le carnet ou certificat d'immatriculation porte l'empreinte prévue à l'article 9, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 septembre 1962 ;»

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 1962.

Bruxelles, le 5 octobre 1962.

(s.) A. DEQUAE

(1) Mémorial 1961, page 1047.

Règlement grand-ducal du 19 octobre 1962 concernant l'émission de nouvelles pièces de monnaie de cinq francs en cupro-nickel.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 7 de l'arrêté grand-ducal du 14 octobre 1944 concernant l'échange monétaire ;

Vu l'article 316 du Budget de l'Etat de 1962 prévoyant l'émission de nouvelles pièces de monnaie de cinq francs en cupro-nickel ;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il sera émis de nouvelles pièces de 5 francs en cupro-nickel dans la mesure des besoins constatés.

Art. 2. Cette monnaie présente les caractéristiques suivantes :

La pièce sera à Notre effigie regardant à droite. Elle portera à l'avvers la légende «Charlotte, Grande-Duchesse de Luxembourg», en bas le millésime. Au revers le lion luxembourgeois avec barre surmonté de la couronne royale, sur les côtés l'indication de la valeur, en haut et en bas la légende «Grand-Duché de Luxembourg».

La pièce est frappée en virole cannelée. Elle est en cupro-nickel. L'alliage contient 75% de cuivre et 25% de nickel avec tolérance tant en dehors qu'en dedans de 10 millièmes.

Le poids est de 6 grammes avec une tolérance tant en dehors qu'en dedans de 20 millièmes.

Le diamètre est de 24 millimètres.

Art. 3. Les pièces émises en vertu du présent règlement sont destinées à remplacer les pièces de 5 francs en cupro-nickel émises en exécution de l'arrêté grand-ducal du 21 décembre 1949.

Art. 4. Jusqu'à disposition contraire de Notre Ministre des Finances, ces pièces seront reçues comme monnaie légale par les caisses publiques, sans limitation, et par les particuliers jusqu'à concurrence de 200 francs pour chaque paiement.

Art. 5. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera inséré au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Palais de Luxembourg, le 19 octobre 1962.

Pour la Grande-Duchesse :
Son Lieutenant-Représentant

Jean
Grand-Duc héritier

Règlement ministériel du 20 octobre 1962 relatif à la démonétisation de la pièce de cinq francs en cupro-nickel.

Le Ministre des Finances,

Vu l'arrêté grand-ducal du 21 décembre 1949 concernant l'émission de nouvelles pièces de monnaie de cinq francs ;

Vu l'article 7 de l'arrêté grand-ducal du 14 octobre 1944 concernant l'échange monétaire ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les pièces de 5 francs en cupro-nickel émises en exécution de l'arrêté grand-ducal du 21 décembre 1949 cesseront d'avoir cours légal à partir du 1^{er} novembre 1962.

Art. 2. Les caisses publiques accepteront ces pièces en paiement ou en échange jusqu'au 1^{er} février 1963.

Art. 3. Le présent règlement sera inséré au Mémorial.

Luxembourg, le 20 octobre 1962.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Règlement ministériel du 20 octobre 1962 relatif au tarif des droits d'entrée.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 21 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique(1) et l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922(2) y relatif ;

Vu la loi du 28 décembre 1959, portant approbation du Protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958, ainsi que du Protocole additionnel, signé à Bruxelles, le 22 décembre 1958(3) ;

Vu l'arrêté royal belge du 19 octobre 1962 relatif au tarif des droits d'entrée ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté royal belge du 19 octobre 1962 prémentionné est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché à partir du 1^{er} novembre 1962.

Luxembourg, le 20 octobre 1962.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

(1) Mémorial 1922 page 220.

(2) Mémorial 1922 page 385.

(3) Mémorial 1959 page 1317.

Arrêté royal belge du 19 octobre 1962 relatif au tarif des droits d'entrée.

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, *Salut.*

Vu l'article 1^{er} de la loi du 2 mai 1958 concernant les douanes et les accises;(1)

Vu la loi du 11 décembre 1959 portant approbation du protocole signé par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée ;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 1960(2) relatif au tarif des droits d'entrée, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 17 août 1962;(3)

.....
Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le tarif des droits d'entrée,(4) annexé au protocole signé par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée, est modifié conformément aux annexes A et B au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 1962.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 octobre 1962.

BAUDOUIN.

(1) Mémorial 1958 page 550.

(2) Mémorial 1960 page 1565.

(3) Mémorial 1962 page 909.

(4) Annexe N° 3 du Mémorial 1960.

Annexes A et B à l'arrêté royal du 19 octobre 1962 relatif au tarif des droits d'entrée.

ANNEXE A.

1. Au § 36, alinéa 3, lettre a, des Dispositions préliminaires du tarif des droits d'entrée, ajouter un chiffre IV, libellé comme suit :

«IV. de la Grèce, à l'exception des marchandises relevant du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier. Quand, dans la colonne «Tarif C. E.», deux taux sont indiqués, il y a lieu d'appliquer, aux marchandises exportées en libre pratique de la Grèce, le taux affecté des lettres GR.»

2. Le tarif des droits d'entrée est modifié conformément aux indications de la liste ci-dessous :

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C. .E.
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :		
	A. à G. (<i>sans changement</i>)		
	H. Oignons, échalotes et aulx :		
	I. Oignons et aulx	3,6 %	expt.
	II. Echalotes	3,6 %	expt.
	IJ. à M. (<i>sans changement</i>)		
	N. Olives et câpres :		
	I. Olives	9,1 %	7 %
	II. Câpres	9,1 %	7 %
	O. à R. (<i>sans changement</i>)		
	S. autres :		
	I. et II. (<i>sans changement</i>)		
	III. Comboux	11,8 %	7 %
	IV. non dénommés	11,8 %	7 %
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate :		
	A. Olives et câpres :		
	1. Olives	10,8 %	8,4 %
	II. Câpres	10,8 %	8,4 %
	B. à E. (<i>sans changement</i>)		
07.05	Légumes à cosses secs, écosés, même décortiqués ou cassés:		
	A. (<i>sans changement</i>)		
	B. autres :		
	1. (<i>sans changement</i>)		
	II. non dénommés :		
	a. Fèves.....	2,1 %	expt.
	b. autres	2,1 %	expt.
08.02	Agrumes, fraîches ou sèches :		
	A. à D. (<i>sans changement</i>)		
	E. autres :		
	I. Cédrats	18,8 %	14 %
	II. non dénommées	18,8 %	14 %

N ^{os}	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C. E.
08.03	Figues, fraîches ou sèches : A. (<i>sans changement</i>) B. sèches : I. en emballages d'un poids net de 15 kg ou moins II. autres	10 % 10 %	7 % 7 %
08.04	Raisins, frais ou secs : A. frais : I. du 1 ^{er} novembre au 14 juillet : a. destinés à la consommation directe b. autres II. du 15 juillet au 31 octobre : a. destinés à la consommation directe b. autres B. secs	5,4 % + F 289 ou f 20,92 les 100 kg poids brut 5,4 % + F 289 ou f 20,92 les 100 kg poids brut 6,6 % + F 289 ou f 20,92 les 100 kg poids brut 6,6 % + F 289 ou f 20,92 les 100 kg poids brut 10,8 %	F 268 ou f 19,40 les 100 kg poids brut F 268 ou f 19,40 les 100 kg poids brut F 268 ou f 19,40 les 100 kg poids brut 6 %
08.08	Baies fraîches : A. et B. (<i>sans changement</i>) C. autres : I. Framboises et mûres II. non dénommées	17,6 % 17,6 %	14 % 14 %
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre : A. Fraises, pêches, abricots, framboises et cerises B. autres	20 % 20 %	14 % 14 %
09.04	Poivre (du genre «Piper»); piments (du genre «Capsicum» et du genre «Pimenta») : A. (<i>sans changement</i>) B. broyés ou moulus : I. Poivre (du genre «Piper»)	18 %	9,7 %

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C. E.
09.09	II. Piments (du genre «Pimenta»)	18 %	9,7 %
	III. autres, y compris les mélanges	21,5%	13 %
	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre :		
	A. non broyées ni moulues :		
	I. et II. (<i>sans changement</i>)		
	III. de fenouil :		
	a. destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (a)	expt.	expt.
	b. autres	1,5 %	expt.
	IV. de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre :		
	a. destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (a)	expt.	expt.
b. autres	1,5 %	expt.	
B. broyées ou moulues :			
I. (<i>sans changement</i>)			
II. d'anis et de fenouil	3 %	expt.	
III. autres	3 %	expt.	
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés:		
	A. à IJ. (<i>sans changement</i>)		
	K. autres :		
	1. Origan, menthe, sauge, fleurs de camomille	0,9 %	expt.
	II. non dénommés	0,9 %	expt.
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :		
	A. (<i>sans changement</i>)		
	B. autres huiles :		
	I. destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires :		
	a. (<i>sans changement</i>)		
	b. non dénommées		
	1. brutes :		
	aa. (<i>sans changement</i>)		
	bb. Huile d'olive (a)	5 %	3,5 %
	cc. autres (a)	5 %	3,5 %
	2. autres :		
	aa. Huile d'olive (a)	9,4 %	7 %
	bb. non dénommées (a)	9,4 %	7 %
	II. (<i>sans changement</i>)		

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C. .E.
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre : A. (<i>sans changement</i>) B. Légumes et plantes potagères :		
	I. Tomates, olives, pois, haricots, artichauts, concombres et cornichons, aubergines, comboux, courges et courgettes et feuilles de vigne	22 %	14 %
	II. autres	22 %	14 %
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique : A. à E. (<i>sans changement</i>) F. Câpres et Olives :		
	I. Câpres :		
	a. emballées	27 %	21 %
	b. autres	20 %	14 %
	II. Olives :		
	a. emballées	27 %	21 %
	b. autres	20 %	14 %
	G. autres légumes et plantes potagères :		
	I. emballés		
	a. Pois, haricots, artichauts, concombres et cornichons, aubergines, comboux, courges et courgettes et feuilles de vigne	24 %	17,5 %
	b. autres	24 %	17,5 %
	II. autres :		
	a. Pois, haricots, artichauts, concombres et cornichons, aubergines, comboux, courges et courgettes et feuilles de vigne	21,2 %	14 %
	b. non dénommées	21,2 %	14 %
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool : A. Fruits à coques, y compris les arachides, grillés, en emballages immédiats d'un contenu net :		
	I. de plus de 1 kg :		
	a. Mélanges	17 %	10,5 %
	b. autres	17 %	10,5 %
	II. de 1 kg ou moins:		
	a. Mélanges de fruits	27,6 %	21 %
	b. autres	27,6 %	21 %
	B. autres :		
	I. (<i>sans changement</i>)		
	II. sans alcool éthylique, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :		
	a. de plus de 1 kg :		

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C. E.
	1. Abricots, pêches et ananas, en emballages immédiats d'un poids brut de 3 kg ou plus :		
	<i>aa.</i> Ananas	23 %	9,1 %(1)
	<i>bb.</i> autres	23 %	9,1 % (1)
	2. autres :		
	<i>aa.</i> Oranges, mandarines, citrons, abricots, pêches, cerises, prunes, pruneaux, fraises, framboises, pommes, poires et coings, y compris les mélanges de fruits	23 %	10,5 %(1)
	<i>bb.</i> non dénommés	23 %	10,5 %(1)
	b. de 1 kg ou moins :		
	1. Abricots, pêches, poires et ananas, même mélangés entre eux ou avec 15 % ou moins, en poids, d'autres fruits :		
	<i>aa.</i> Ananas, non mélangés	25 %	17,5 %(1)
	<i>bb.</i> autres	25 %	17,5 %(1)
	2. autres :		
	<i>aa.</i> Oranges, mandarines, citrons, cerises, prunes et pruneaux, fraises, framboises, pommes et coings, y compris les mélanges de fruits	25 %	21 %(1)
	<i>bb.</i> non dénommés	25 %	21 %(1)
	III. autrement préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net :		
	a. de 5 kg ou plus :		
	1 à 4 (<i>sans changement</i>)		
	5. autres, y compris les mélanges de fruits :		
	<i>aa.</i> (<i>sans changement</i>)		
	<i>bb.</i> Mandarines, citrons, fraises, framboises, pommes, poires et coings, y compris les mélanges de fruits	17,4 %	10,5 %
	<i>cc.</i> autres	17,4 %	10,5 %
	b. de moins de 5 kg :		
	1. emballés :		
	<i>aa.</i> Abricots, pêches, poires et ananas, mêmes, mélangés entre eux ou avec 15 % ou moins, en poids, d'autres fruits :		
	11. Ananas, non mélangés	23 %	17,5 %
	22. autres	23 %	17,5 %

(1) Lorsqu'ils sont additionnés de sucre dans la proportion d'au moins 10 p.c., ces produits sont passibles, en outre, d'un droit de douane de :

— F 63 ou f 4,56 les 100 kg poids net, s'ils contiennent au moins 10 p.c. mais pas plus de 30 p.c. de sucre ajouté ;

— F 105 ou f 7,61 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 30 p.c. mais pas plus de 50 p.c. de sucre ajouté ;

— F 210 ou f 15,21 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 50 p.c. de sucre ajouté.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C. E.
20.07	<i>bb.</i> autres :		
	11. Oranges, mandarines, citrons, cerises, prunes et pruneaux, fraises, framboises, pommes et coings, y compris les mélanges de fruits ...	27,9 %	21 %
	22. non dénommés	27,9 %	21 %
	2. autres :		
	<i>aa.</i> Abricots, pêches et ananas en emballages immédiats d'un poids brut de 3 kg ou plus :		
	11. Ananas, non mélangés	16,6 %	9,1 %
	22. autres	16,6 %	9,1 %
	<i>bb.</i> autres :		
	11. Oranges, mandarines, citrons, abricots, pêches, cerises, prunes et pruneaux, fraises, framboises, pommes, poires et coings, y compris les mélanges de fruits	18 %	10,5 %
	22. non dénommés	18 %	10,5 %
	Jus de fruits (y compris les mouts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre :		
	A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15° C:		
	I. de raisins :		
	a. Jus de raisins	31,1 %	12,6 % (1)
	b. Mouts de raisins	31,1 %	12,6 % (1)
	II. autres :		
	a. (<i>sans changement</i>)		
b. non dénommés :			
1. Jus d'ananas	28,7 %	12,6 % (1)	
2. autres	28,7 %	12,6 % (1)	
B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C.:			
I. de raisins :			
a. Jus de raisins :			
1. non concentrés	28 %	F 420 ou f 30,41 l'hl	
2. autres	24,5 %	12,6 % (1)	

(1) Lorsqu'ils sont additionnés de sucre dans la proportion d'au moins 10 p.c., ces produits sont passibles, en outre, d'un droit de douane de :

— F 63 ou f 4,56 les 100 kg poids net, s'ils contiennent au moins 10 p.c. mais pas plus de 30 p.c. de sucre ajouté ;

— F 105 ou f 7,61 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 30 p.c. mais pas plus de 50 p.c. de sucre ajouté ;

— F 210 ou f 15,21 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 50 p.c. de sucre ajouté.

N ^{os}	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C. E.
24.01	<i>b. Moûts de raisins :</i>		
	1. non concentrés	28 %	F 420 ou f 30,41 l'hl
	2. autres	24,5 %	12,6 %(1)
	II. à VII. (<i>sans changement</i>)		
	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabacs :		
	A. Tabacs d'une valeur, par colis, égale ou supérieure à F 14 000 ou f 1013,60 par 100 kg poids net :		
	I. non écôtés	6,6 % avec maximum de F 1540 ou f 111,50 les 100 kg poids net	F 206 ou f 14,91 les 100 kg poids net
II. écôtés	7,4 % avec maximum de F 1700 ou f 123,08 les 100 kg poids net	F 289 ou f 20,92 les 100 kg poids net	
B. autres :			
1. Tabacs en feuilles, non écôtés.....	16 % avec minimum de F 724 ou f 52,42 et maximum de F 919 ou f 66,54 les 100 kg poids net	F 206 ou f 14,91 les 100 kg poids net	

(1) Lorsqu'ils sont additionnés de sucre dans la proportion d'au moins 10 p.c., ces produits sont passibles, en outre, d'un droit de douane de :

— F 63 ou f 4,56 les 100 kg poids net, s'ils contiennent au moins 10 p.c., mais pas plus de 30 p.c. de sucre ajouté ;

— F 105 ou f 7,61 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 30 p.c., mais pas plus de 50 p.c. de sucre ajouté ;

— F 210 ou f 15,21 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 50 p.c., de sucre ajouté.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C. E.
	II. Tabacs en feuilles, écôtés, partiellement ou totalement	23 % avec minimum de F 840 ou f 60,82 et maximum de F 1 035 ou f 74,93 les 100 kg poids net	F 289 ou f 20,92 les 100 kg poids net
	III. Côtes de tabac et déchets :		
	<i>a. (sans changement)</i>		
	<i>b. autres</i>	23 % avec minimum de F 724 ou f 52,42 et maximum de F 919 ou f 66,54 les 100 kg poids net	F 206 ou f 14,91 les 100 kg poids net

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 19 octobre 1962.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

A. DEQUAE.

ANNEXE B.

En regard des positions tarifaires reprises au tableau ci-dessous, il y a lieu d'indiquer dans la colonne «Tarif C. E.» du tarif des droits d'entrée, en plus des taux existants, les taux mentionnés au dit tableau avec les indications y relatives.

Numéros	Tarif C.E.	Numéros	Tarif C.E.
01.01 A IIa	GR 7,5 %	01.02 A II	GR 11,1 %
A IIb	GR 7,5 %	01.04 A Ib	GR 8,7 %
A III	GR 12,5 %	A II	GR 1,5 %
B I	GR 3,6 %	01.06 A	GR 3 %
C	GR 5,1 %	B I	GR 7,8 %

Numéros	Tarif C.E.	Numéros	Tarif C.E.
02.01 B II	GR 3,6 %	04.03 B II	GR 23 %
02.01 A I	GR 13,2 %	04.03	GR 17,7 %
02.01 A II	GR 14,4 %	04.04 A	GR 16,5 %
02.01 A IIIb	GR 10,5 %	04.04 B I	GR 17,4 %
02.01 A IV	GR 14,4 %	04.04 B II	GR 17,4 %
02.01 B Ib	GR 13,2 %	04.04 B III	GR 17,4 %
02.01 B IIb1	GR 13 %	04.04 B IV	GR 17,4 %
02.01 B IIb2aa	GR 14,4 %	04.05 A Ib	GR 3,6 %
02.01 B IIb2bb22	GR 14,4 %	04.05 A IIb	GR 4,5 %
02.01 B IIIb	GR 12 %	04.05 B Ia2	GR 5,3 %
02.04 A	GR 13 %	04.05 B Ib2	GR 22 %
02.04 B	GR 10,5 %	05.15 A	GR 1,5 %
02.04 C II	GR 14,1 %	06.01 A	GR 3 %
02.06 A	GR 13,2 %	06.01 B I	GR 5,4 %
02.06 C	GR 15,6 %	06.01 B II	GR 4,5 %
03.01 A Ia	GR 4,8 %	06.02 A II	GR 3,6 %
03.01 A Ib	GR 3 %	06.02 B	GR 0,9 %
03.01 A II	GR 3 %	06.02 C	GR 4,5 %
03.01 C	GR 4,2 %	06.03 A I	GR 21,2 %
03.02 A Ia	GR 3,6 %	06.03 A II	GR 20 %
03.02 A Ib	GR 3,9 %	06.03 B	GR 20 %
03.02 A Ic1	GR 4,5 %	06.04 A IIa	GR 3,6 %
03.02 A Ic2	GR 4,5 %	06.04 A IIb	GR 17,6 %
03.02 A IIa	GR 6 %	06.04 B IIa	GR 3 %
03.02 A IIb1	GR 5,4 %	06.04 B IIb	GR 17 %
03.02 A IIb2	GR 5,4 %	06.04 C	GR 19,1 %
03.02 B I	GR 3,3 %	07.01 E	GR 10,9 %
03.02 B II	GR 4,8 %	07.01 F III	GR 17 %
03.02 C	GR 4,5 %	07.01 G Ia	GR 14,4 %
03.03 A Ia1	GR 18 %	07.01 G Ib	GR 17 %
03.03 A Ia2	GR 21,5 %	07.01 G IIa2	GR 17 %
03.03 A Ib	GR 16,5 %	07.01 G IIb2	GR 17 %
03.03 A IIa	GR 5,4 %	07.01 G IIIa	GR 19,1 %
03.03 A IIb	GR 15,9 %	07.01 G IIIb	GR 17 %
03.03 A III	GR 4,2 %	07.01 H II	GR 3,6 %
03.03 B Ib	GR 18 %	07.01 I J I	GR 10,9 %
03.03 B II	GR 3 %	07.01 I J II	GR 10,9 %
03.03 B IIIb	GR 2,4 %	07.01 N II	GR 9,1 %
04.01 A	GR 11,8 %	07.01 P I	GR 18,8 %
04.01 B	GR 11,8 %	07.01 P II	GR 17 %
04.01 C	GR 11,8 %	07.01 P III	GR 10 %
04.02 A I	GR 15,9 %	07.01 Q	GR 10,6 %
04.02 A II	GR 15,9 %	07.01 R	GR 11 %
04.02 B I	GR 23 %	07.01 S II	GR 11,8 %

Numéros	Tarif C. F.	Numéros	Tarif C. E.
S IV	GR 11,8 %	08.12 E I	GR 9 %
07.02	GR 16,2 %	E II	GR 10,6 %
07.03 A II	GR 10,8 %	F	GR 9,4 %
B	GR 2,7 %	09.01 A Ia	GR 4,8 %
C	GR 18,5 %	A Ib	GR 6,3 %
D	GR 18 %	A IIa	GR 7,5 %
E I	GR 7,1 %	A IIb	GR 9 %
E II	GR 12 %	B	GR 6,3 %
E III	GR 10,6 %	C	GR 23 %
07.04 A I	GR 16,5 %	09.02 A	GR 6,9 % + F 460 ou f 33,30 les 100 kg poids net
A II	GR 20 %	B I	GR 5,4 %
B I	GR 16 %	B II	GR 5,4 % + F 460 ou f 33,30 les 100 kg poids net
B II	GR 18,8 %	09.04 A I	GR 16,5 %
07.05 B IIb	GR 2,1 %	A IIc1	GR 20 %
07.06 A	GR 0,6 %	A IIc2	GR 16,5 %
B	GR 1,8 %	B II	GR 18 %
08.01 A I	GR 14,1 %	B III	GR 21,5 %
A II	GR 17,6 %	09.05	GR 15 %
A III	GR 7,1 %	09.06 A	GR 16,5 %
B	GR 16,5 %	B	GR 18 %
C	GR 21,1 %	09.07 A	GR 16,5 % a
D I	GR 5 %	B	GR 18 %
D II	GR 8,5 %	09.08 A IIa	GR 16,5 %
E	GR 21,1 %	A IIb	GR 20 %
08.02 D	GR 12 %	B I	GR 18 %
E II	GR 18,8 %	B II	GR 21,5 %
08.03 B II	GR 10 %	09.09 A II	GR 6,9 %
08.04 A Ib	GR 5,4 % + F 289 ou f 20,92 les 100 kg poids brut	A IVb	GR 1,5 %
A IIb	GR 6,6 % + F 289 ou f 20,92 les 100 kg poids brut	B I	GR 7,8 %
08.05 E II	GR 8,2 %	B III	GR 3 %
08.07 E	GR 18,5 %	09.10 D Ib	GR 20 %
08.08 B II	GR 16,7 %	D II	GR 21,5 %
C II	GR 17,6 %	E I	GR 20 %
08.09 B	GR 17,3 %	E II	GR 21,5 %
08.10 B	GR 20 %	11.03 A	GR 5,1 %
08.11 A	GR 16 %	B	GR 3,6 %
B	GR 18,8 %	11.04 A	GR 13,5 %
C Ia	GR 11 %	B	GR 13 %
C Ib	GR 13,5 %	11.05	GR 12,7 %
C III	GR 17,3 %	11.08 B	GR 19,5 %

Numéros	Tarif C.E.	Numéros	Tarif C.E.
12.02 A	GR 3 %	15.13	GR 18 %
B	GR 1,5 %	15.17 A	GR 5 %
12.03 A	GR 4,5 %	B	GR 0,6 %
B <i>IIa</i>	GR 2,4 %	16.01 A <i>IIa</i>	GR 28,2 %
B <i>IIb</i>	GR 1,5 %	A <i>IIb</i>	GR 17,7 %
B III	GR 3 %	B <i>IIa</i>	GR 27,3 %
12.04 A	GR 3,6 %	B <i>IIb</i>	GR 16,8 %
12.05	GR 0,6 %	16.02 A I	GR 23,5 %
12.06	GR 9,2 %	A <i>IIb</i>	GR 28,5 %
12.07 A	GR 0,9 %	B <i>Ib</i>	GR 27,3 %
B I	GR 0,9 %	B <i>IIb1</i>	GR 27,6 %
D	GR 0,6 %	B <i>IIb2</i>	GR 28,8 %
E	GR 4,5 %	16.03 A	GR 2,7 %
G	GR 2,4 %	B	GR 9 %
K II	GR 0,9 %	C	GR 24 %
12.08 C I	GR 5 %	16.05 A	GR 6 %
C II	GR 8,5 %	B	GR 23,5 %
12.10 A	GR 2,7 %	17.01 A	GR 24 % + F 175
13.03 B I ..	GR 14,2 %		ou f 12,67
B II	GR 11,2 %		les 100 kg poids net
15.01 A I	GR 1,2 %	B	GR 24 %
15.02 A	GR 0,6 %	C I	GR 24 % + F 210
B	GR 3 %		ou f 15,20
15.03 A II	GR 2,4 %		les 100 kg poids net
B I	GR 3,6 %	C II	GR 24 % + F 210
B II	GR 3,6 %		ou f 15,20
15.04 A II	GR 1,8 %		les 100 kg poids net
15.07 A I	GR 4,4 %	C III	GR 24 % + F 210
A II	GR 7,9 %		ou f 15,20
B <i>Ia2aa</i>	GR 5,9 %		les 100 kg poids net
B <i>Ia2bb</i>	GR 9,4 %	C IV	GR 24 % + F 210
B <i>Ib1aa</i>	GR 1,2 %		ou f 15,20
B <i>Ib1cc</i>	GR 5 %		les 100 kg poids net
B <i>Ib2bb</i>	GR 9,4 %	17.02 A	GR 7,2 % + F 175
B <i>IIb1</i>	GR 2,7 %		ou f 12,67
B <i>IIb2</i>	GR 11,2 %		les 100 kg poids net
B <i>IIc1aa</i>	GR 9,5 %	B	GR 15 % + F 210
B <i>IIc1bb</i>	GR 13 %		ou f 15,20
B <i>IIc2aa11</i> ..	GR 6,5 %		les 100 kg poids net
B <i>IIc2aa22</i> ..	GR 6,5 %	C	GR 12,6 % + F 210
B <i>IIc2bb11</i> ..	GR 11,5 %		ou f 15,20
B <i>IIc2bb22</i> ...	GR 11,5%		les 100 kg poids net
15.12 A	GR 13 %	D I	GR 24 %
B	GR 12,1 %		

Numéros	Tarif C.E.	Numéros	Tarif C. F.
D II.....	GR 24 % + F 210 ou f 15,20 les 100 kg poids net	B IIb2bb.....	GR 25 %
E	GR 15 % + F 210 ou f 15,20 les 100 kg poids net	B IIIa5aa	GR 16 %
F	GR 14,1 % + F 210 ou f 15,20 les 100 kg poids net	B IIIa5cc	GR 17,4 %
17.03 A	GR 39,1 %	B IIIb1aa11 ..	GR 23 %
B II	GR 2,7 %	B III b1bb22 ...	GR 27,9 %
B III	GR 5,7 %	B III b2aa11 ..	GR 16,6 %
B IV	GR 19,5 %	B III b2bb22 ...	GR 18 %
17.05 A	GR 34,1 %	20.07 A Ib	GR 31,1 %
B	GR 35,2 %	A IIb1	GR 28,7 %
18.01	GR 2,7 %	B Ib1	GR 28 %
18.02	GR 2,7 %	B Ib2	GR 24,5 %
20.01 A I.....	GR 27,6 %	B III	GR 20 %
A II	GR 17,1 %	22.04	GR 40 %
B II	GR 22 %	22.07A Ia.....	GR F 3 285 ou f 237,83 l'hl
20.02 A	Gr 27,9 %	A Ib	GR F 2 340 ou f 169,41 l'hl
B	GR 20 %	A IIa1	GR F 1 336 ou f 96,72 l'hl
D I	Gr 22 %	A IIa2	GR F 737 ou f 53,36 l'hl
D II.....	GR 22 %	A IIb1	GR F 555 ou f 40,18 l'hl (1)
E I.....	GR 27 %	A IIb2aa	GR F 692 ou f 50,10 l'hl
E II.....	GR 20 %	A IIb2bb	GR F 359 ou f 26 l'hl
F Ia	GR 27 %	B Ia.....	GR F 1 920 ou f 139 l'hl
F Ib	GR 20 %	B Ib	GR F 2,865 ou f 207,42l'hl
G Ib.....	GR 24 %		
G IIb	GR 21,2 %		
20.03	GR 21,8 %		
20.04	GR 25 %		
20.06 A Ib	GR 17 %		
A IIb	GR 27,6 %		
B I	GR 32 %		
B IIa1aa	GR 23 %		
B IIa2bb	GR 23 %		
B IIb1aa	GR 25 %		

(1) Les boissons de l'espèce, titrant plus de 12 degrés, acquittent, pour chaque dixième de degré d'alcool excédant 12 degrés, un droit supplémentaire de F 11,55 ou f 0,84 l'hectolitre.

Numéros	Tarif C.E.	Numéros	Tarif C.E.
B IIa1	GR F 1 336 ou f 96,72 l'hl	22.09A I.....	GR F 500 ou f 36,20 l'hl
B IIa2	GR F 737 ou f 53,36 l'hl	A IIa	+ F 33,10 ou f 2,40 par degré/hl GR F33,10 ou f 2,40 par degré/hl
B IIb1	GR F 555 ou f 40,18 l'hl (1)	A IIb	GR F 33,10 ou f 2,40 par degré/hl
22.07 B IIb2aa	GR F 692 ou f 50,10 l'hl	22.10 A	GR F 260 ou f 18,83 l'hl
B IIb2bb	GR F 359 ou f 26 l'hl	B	GR F 160 ou f 11,59 l'hl
22.08 A	GR F 800 ou f 57,92 l'hl	23.01 A	GR 1,2 %
B1	GR F 1 008 ou f 72,98 l'hl	B	GR 1,5 %
B II	GR F 450 ou f 32,58 l'hl + F 5,57 ou f 0,40 par degré/hl	23.02 A II	GR 6,3 %
		B II	GR 2,4 %
		23.06 B	GR 1,2 %
		23.07 A	GR 2,7 %
		B II	GR 11,5 %
		45.01 A	GR 1,5 %
		B	GR 2,4 %

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 19 octobre 1962.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

A. DEQUAE.

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois.)

P e r l é . — Délibération du conseil communal portant nouvelle fixation des taxes à percevoir du chef des jeux et amusements publics.

En séance du 8 août 1962, le conseil communal de Perlé a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes à percevoir du chef des jeux et amusements publics.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 5 septembre 1962 et publiée en due forme.
— 10 septembre 1962.

P u t s c h e i d . — Règlement communal concernant le transport des morts.

En séance du 1^{er} juin 1962, le conseil communal de Putscheid a édicté un règlement concernant le transport des morts.

Ledit règlement a été approuvé par arrêté grand-ducal du 5 septembre 1962 et publié en due forme.
— 10 septembre 1962.

R é d a n g e / A t t e r t . — Règlement communal concernant les canalisations.

En séance du 3 août 1962, le conseil communal de Rédange/Attert a édicté un règlement concernant les canalisations.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 4 septembre 1962.

R o d e n b o u r g . — Règlement communal concernant les canalisations.

En séance du 12 juillet 1962, le conseil communal de Rodenbourg a édicté un règlement concernant les canalisations.

Ledit règlement a été approuvé par arrêté grand-ducal du 28 juillet 1962 et publié en due forme.
— 13 septembre 1962.

S c h u t t r a n g e . — Délibération du conseil communal ayant pour objet de modifier et de compléter l'art. 4 de son règlement de circulation du 22 mars 1958.

En séance du 19 juin 1962, le conseil communal de Schuttrange a pris une délibération ayant pour objet de compléter l'art. 4 de son règlement de circulation du 22 mars 1958.

Ladite délibération a été approuvée par décisions de Monsieur le Ministre des Transports et de l'Intérieur en date des 26 juillet et 17 août 1962 et publiée en due forme. — 6 septembre 1962.

V i c h t e n . — Règlement communal concernant les chemins ruraux.

En séance du 25 novembre 1961, le conseil communal de Vichten a édicté un règlement concernant les chemins ruraux.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 12 septembre 1962.

W i l t z . — Règlement communal concernant la circulation sur les voies publiques.

En séance du 12 juillet 1962, le conseil communal de Wiltz a édicté un règlement concernant la circulation sur les voies publiques de cette commune.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de Monsieur le Ministre des Transports et de l'Intérieur en date des 20 et 22 août 1962 et publié en due forme. — 7 septembre 1962.